

Le saviez-vous ?

La naissance de l'Ordre des Avocats

L'Ordre des Avocats messins est né le 1^{er} juin 1392 ; il est à ce jour l'un des plus anciens de France. Jusqu'à cette date, les Avocats existaient et exerçaient déjà à Metz, mais ils n'étaient pas organisés et la défense ne l'était pas non plus.

Pourquoi cette carence ?

Parfois, l'une des parties retenait tous les défenseurs. Ou bien ceux-ci refusaient de plaider pour certaines classes de gens qui restaient donc sans conseil et perdaient ou pouvaient perdre leur procès.

Quels remèdes à la situation ?

Le défenseur doit affirmer et prêter serment, la main sur l'autel et sur les saints évangiles, qu'il conseillerait et plaiderait pour sa partie, bien et loyalement.

Pour les honoraires, le défenseur en prendra suffisamment, loyalement mais sans malignité.

Aucun clerc ne pourra plaider, ni obtenir de jugement tant qu'il ne sera pas inscrit comme défenseur et tant qu'il n'aura pas prêter serment. Quant au nombre d'avocats qu'était autorisé à choisir un client, il était fixé à deux¹.

¹ E. Moppert, *L'Avocat dans la cité de Metz, 1392-1789*, Metz, Pierron, 1986, pp. 11-12.

Le saviez-vous ?

La formation professionnelle

L'avocat fait partie d'une organisation, se soumet à une déontologie, exerce une profession qui le met en contact avec des clients de toutes les couches de la population, les magistrats et les institutions de la cité et de son pays.

La plupart des avocats sont des fils d'artisans ou de paysans aisés. Ils sont formés théoriquement dans les écoles messines. Cependant, le patriciat (ou les paraiges à Metz) les considérait comme une classe inférieure et ne partageait ni leur formation, ni leur vie sociale.

A cette époque, les écoles sont monastiques, surtout bénédictines et dépendent du chapitre de la cathédrale. Elles présentent le même caractère d'enseignement, mais deux groupes parallèles. On y distingue le *trivium* qui comprend la grammaire, la rhétorique et la dialectique à laquelle est annexée **la jurisprudence**. Puis le *quadrivium* qui se compose d'arithmétique, de géométrie, d'astronomie et de musique. Ensuite et selon les aptitudes de l'élève ou la carrière à laquelle il se destine, on y joint la médecine, la théologie ou le **droit canonique et civil**. L'enseignement se fait en latin auquel s'ajoute l'allemand, dont l'usage s'impose entre autre au praticien. A Metz, l'allemand est une langue secondaire à côté du français, qui domine largement dans toutes les couches de la société. Cependant, les avocats sont obligés, s'ils veulent assister certains clients, de connaître leur langue.

Pourquoi nos confrères suivaient-ils plutôt les écoles monastiques que les universités ? Leur accès est difficile pour le messin peu fortuné. La plus proche est Paris où l'on rencontrait pas mal d'étudiants de la Lorraine. Cependant, il en existe d'autres, à Cologne et à Bologne au XVème siècle, mais les voyages sont longs et coûtent cher.

Dans les écoles monastiques, l'enseignement du droit ne se résulte pas à la branche canonique, car dès le XIème siècle en Europe on assiste à la renaissance du droit romain².

² *Ibid.*, p. 14.

Le saviez-vous ?

L'évolution du Barreau

Metz semble avoir suivi l'évolution de ce qu'on appellera provisoirement le « barreau », en particulier celle de Paris. Les avocats étaient groupés en associations religieuses, dites confréries dont le principal dignitaire était le *bâtonnier* lequel portait dans les cérémonies la bannière ou le bâton.

L'ordre qui allait séparer les avocats et les avoués apparaît au XVIème siècle. Le Conseil de l'Ordre n'apparaît qu'à la fin du XVIème siècle.

Pour être inscrit, il faut remplir plusieurs conditions :

- n'être atteint d'aucune incapacité naturelle et fonctionnelle
- être de bonnes vie et mœurs
- être licencié en droit civil
- faire profession de foi catholique (condition battue en brèche par la Réforme)
- prêter le serment professionnel renouvelé chaque année
- payer le droit de « chapelle » qui revenait à la confrérie³

L'avocat exerce à cette époque son ministère *au civil* mais très exceptionnellement au pénal⁴.

³ *Ibid.*, p. 15.

⁴ *Ibid.*, p. 16.